



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-220

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

R76-2026-03-23-00003 - Décision 2026 1846 LRIPH CHU30 SMIT VSD (3 pages)	Page 5
R76-2026-03-23-00004 - Décision 2026 1847 LRIPH Pédiatrie CHU 34 VSD (3 pages)	Page 9
R76-2026-04-01-00006 - Décision 2026 2102 LRIPH Neuro CHU30 VSD (3 pages)	Page 13
R76-2026-03-31-00008 - Décision 2026 2103 LRIPH ICG CHU 30 VSD (3 pages)	Page 17
R76-2026-04-01-00007 - Décision 2026 2107 LRIPH Onco med-CHU34-VSD (3 pages)	Page 21

## **ARS OCCITANIE /**

R76-2026-05-21-00001 - Arrêté ARSOC n° 2026-2683 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie sise 26 avenue Emile Mompert 46340 SALVIAC (2 pages)	Page 25
--	---------

## **DDT48 / Economie agricole**

R76-2025-12-18-00021 - AR4825063_FOSSE_DAVID (1 page)	Page 28
R76-2025-12-18-00022 - AR4825088_GAEC_DU_CALDEYRAC (1 page)	Page 30
R76-2025-12-18-00023 - AR4825089_GAEC_VERLAGUET (1 page)	Page 32
R76-2025-12-18-00024 - AR4825090_GAEC_LA_JONQUIERE (1 page)	Page 34
R76-2025-12-18-00025 - AR4825091_DELPUECH_JC (1 page)	Page 36
R76-2025-12-30-00007 - ar4825112_GAEC_TERRES_DE_GRANIT (2 pages)	Page 38
R76-2025-12-16-00018 - AR4825124_GAEC_LES_FOURNETS (1 page)	Page 41
R76-2025-12-19-00023 - AR4825129_COMMANDRE_PAUL (2 pages)	Page 43
R76-2026-01-12-00018 - AR4825131_BENOIT_LOANN (1 page)	Page 46
R76-2026-01-12-00019 - AR4825134_GAEC_DE_REILLES (2 pages)	Page 48
R76-2026-01-07-00018 - AR4825136_GAEC_ELEVAGE_CRUEZ_GERBAL (2 pages)	Page 51
R76-2026-01-05-00009 - AR4825139_GAEC_ELEVAGE_THOMAS (2 pages)	Page 54
R76-2026-01-15-00153 - AR4825142_MARTIN_BERENICE (2 pages)	Page 57
R76-2026-01-15-00154 - AR4825143_COMMANDRE_HENRI (2 pages)	Page 60
R76-2026-01-13-00016 - AR4825144_ROUX_VINCENT (1 page)	Page 63
R76-2026-01-13-00017 - AR4825146_ALCHER_THIBAUD (1 page)	Page 65
R76-2026-01-13-00018 - AR4825147_ALCHER_ELODIE (1 page)	Page 67
R76-2026-01-26-00036 - AR4825148_GAEC_DES_PETITES_TERRES (2 pages)	Page 69
R76-2026-01-13-00015 - AR_4825128_GAEC_BUFFIERE_DE_COLOMBE (2 pages)	Page 72

## **DDT81 / Economie agricole**

- R76-2026-01-26-00035 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de la SCEA DE LEVIOR, sous le n° 81263194 (1 page) Page 75
- R76-2026-01-06-00011 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Jean CATUFFE, sous le n° 81263170 (1 page) Page 77
- R76-2025-12-29-00064 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Julien BOUDET, sous le n° 81253165 (1 page) Page 79
- R76-2026-01-23-00020 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LE VERGER DE PASCAL, sous le n° 81263189 (1 page) Page 81

## **DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire**

- R76-2026-05-18-00002 - Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2026 (7 pages) Page 83

## **DRAC OCCITANIE /**

- R76-2026-04-29-00011 - 48\_Chateauneuf-Randon-salle communale mille club\_Decision Label ACR (2 pages) Page 91
- R76-2026-04-29-00012 - 48\_MONT-LOZERE-ET-Goulet\_chapelle\_Decision Label ACR (2 pages) Page 94

## **MNC SANTE /**

- R76-2026-05-22-00001 - Arrêté du 22 mai 2026 Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie (3 pages) Page 97

## **RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers**

- R76-2026-05-20-00006 - Arrêté fixant la composition de la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour la région académique Occitanie. (2 pages) Page 101

## **SGAR Occitanie /**

- R76-2026-05-26-00003 - Lettre de notification PONT DU GARD GARD RHODANIEN Convention 2026 (1 page) Page 104
- R76-2026-05-18-00007 - Lettre de notification Convention 2026 Ariège (1 page) Page 106

R76-2026-05-18-00006 - Lettre de notification Convention 2026 Castres

Revel Castelnaudary (1 page)

Page 108

R76-2026-05-18-00008 - Lettre de notification Convention 2026 Comminges

Nestes (1 page)

Page 110

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-23-00003

Décision 2026 1846 LRIPH CHU30 SMIT VSD

## DECISION N° 2026-1846

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)  
déposée par le CHU de Nîmes pour le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales**

### **Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2 et R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026 ;

**Vu** la demande en date du 6 novembre 2025 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches du service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nîmes pour des essais de phase I à IV sur des volontaires sains et malades majeurs ou mineurs âgés de plus de 15 ans ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 27 janvier 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que les activités de recherche du service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nîmes sont étroitement intriquées avec ses activités cliniques ;

**Considérant** que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec ses activités cliniques et avec les objectifs de répondre de manière optimale aux problématiques infectieuses ;

**Considérant** en particulier que cette demande s'inscrit dans la recherche d'alternatives en termes de diminution de l'utilisation des antibiotiques et de prise en charge des récurrences infectieuses ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

**Considérant** que les constats effectués au cours de l'enquête sur site démontrent la très forte implication des personnels et la capacité d'assurer une sécurité maximale aux patients bénéficiant des recherches, quel que soit leur parcours.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes** (EJ :300 780 038) **sur le site de l'Hôpital Carêmeau** (ET : 300 782 117) pour le lieu de recherches suivant :

**Service des maladies infectieuses et tropicales-  
Site Hôpital Carêmeau**

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes  
Place du Professeur Robert Debré  
30029 NÎMES Cedex 9

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Paul LOUBET.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est un lieu de soins qui comprend : le service des Maladies Infectieuses et Tropicales qui comprend les locaux de consultations, les locaux d'hospitalisations de jour (HDJ) et les locaux d'hospitalisation complète (HC) ainsi que le centre de vaccinations internationales (CVI) et le centre de lutte antituberculeuse (CLAT). Les recherches peuvent être menées dans tout le service.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- La physiologie - la physiopathologie - la génétique - l'épidémiologie ;
- Les médicaments et les produits de santé les biomatériaux et les dispositifs médicaux les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les produits sanguins labiles, les produits cellulaires à finalité thérapeutique, les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP, les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale, les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation, les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 du CSP et destinées à la fabrication d'un médicament.
- En ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I à IV qui comprend les premières administrations à l'Homme de médicaments.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs et mineurs de plus de 15 ans.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la publication pour les tiers.
- Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2026

Joffrey HENRIC



Directeur Général par intérim

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-23-00004

Décision 2026 1847 LRIPH Pédiatrie CHU 34 VSD

## DECISION N° 2026-1847

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour l'unité de recherche clinique pédiatrique –  
Département de pédiatrie**

### **Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L.1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 7 novembre 2025, présentée par la Directrice Générale du CHU de Montpellier, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'Unité de Recherche Clinique Pédiatrique située à l'hôpital Arnaud de Villeneuve ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 20 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Vu** la décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026 ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que la demande est présentée en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation qui permet aux enfants de tous âges, et ce, dès la naissance, de bénéficier de la recherche clinique ;

**Considérant** en particulier que ce renouvellement d'autorisation permettra à l'unité de recherche clinique pédiatrique de poursuivre la réalisation de tous les types de recherche en pédiatrie et de protocoles de recherche de phase I ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

**Considérant** que les constats effectués au cours de l'enquête sur site démontrent la très forte implication des personnels et la capacité d'assurer une sécurité maximale aux enfants bénéficiant des recherches, quel que soit leur parcours.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.121-13 du code de la santé publique, est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier** (EJ : 340780477) **sur le site de l'hôpital Arnaud de Villeneuve** (ET : 340796663) pour le lieu de recherche suivant :

### **Unité de Recherche Clinique Pédiatrique – Département de Pédiatrie**

Hôpital Arnaud de Villeneuve  
371 Av du Doyen Gaston Giraud  
34295 Montpellier cedex 5

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Arthur Gavotto.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et concerne les locaux suivants :

- ✓ Le service d'hospitalisation de jour pédiatrique et plus particulièrement la chambre 7,
- ✓ L'unité cardio-pneumopédiatrique, service d'hospitalisation complète et plus particulièrement la chambre 14.
- ✓ L'unité des soins protégés d'oncohématologie pédiatrique ;
- ✓ Le Centre de Ressources et de Compétence de la Mucoviscidose (CRCM) d'Arnaud de Villeneuve, pour lequel une place dédiée d'hospitalisation de jour est prévue.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ✓ Ces recherches peuvent porter sur de la physiologie, physiopathologie, génétique de l'épidémiologie
- ✓ Ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux, organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ✓ En ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III qui comprend les premières administrations à l'Homme de médicaments.

Ces recherches concernent des volontaires mineurs sains et malades, dès la naissance, âgés de moins de 15 ans et trois mois, et de plus de 15 ans et trois mois jusqu'à l'âge de 18 ans maximum.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

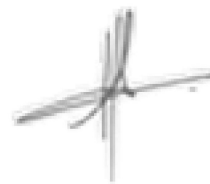
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
- Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la déléguée départementale par intérim de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2026

M. Joffrey HENRIC



Directeur Général par intérim

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-04-01-00006

Décision 2026 2102 LRIPH Neuro CHU30 VSD

## DECISION N° 2026-2102

### **relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Nîmes par le Service de Neurologie**

#### **Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L.1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches du service de neurologie du CHU de Nîmes (renouvellement) pour la réalisation d'études de référence sur des sujets sains et la mise en place de protocoles de recherche de phase I ;

**Vu** la décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026 ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 20 janvier 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que le service de Neurologie du CHU de Nîmes est très impliqué dans la recherche et que ses activités de recherche sont étroitement intriquées avec ses activités cliniques ;

**Considérant** que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec les activités cliniques et avec les objectifs d'une prise en charge optimale des pathologies neurologiques ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Considérant** en particulier que l'autorisation sollicitée permettra au service de Neurologie de réaliser des études sur des sujets sains et de mettre en place des protocoles de recherche de phase I ;

**Considérant** que la demande d'autorisation réceptionnée le 15 juillet 2025 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes** (EJ : 300 780 038) sur **le site de l'Hôpital Chrêmeau** ( ET : 300 782 117) pour le lieu de recherches suivant :

Service de Neurologie  
CHU de Nîmes  
Site hôpital Carêmeau  
Place du Professeur Robert Debré, 30 029 NIMES.

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Eric Thouvenot.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un service de soins qui comprend les locaux des consultations, d'hospitalisation de jour, d'hospitalisation complète du service de Neurologie ainsi que l'unité de soins intensifs neurologie vasculaire (USINV). Les volontaires peuvent être accueillis dans l'ensemble de ces locaux.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, produits contraceptifs et contragestifs, biomatériaux, les produits sanguins labiles, dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP, les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 du CSP et destinées à la fabrication d'un médicament ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I à IV

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, mineurs âgés de plus de 15 ans, et majeurs de plus de 18 ans.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement,

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

#2

occitanie.ars.sante.fr





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier le 1<sup>er</sup> avril 2026

Joffrey HENRIC

Directeur Général par intérim

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-31-00008

Décision 2026 2103 LRIPH ICG CHU 30 VSD

## DECISION N° 2026- 2103

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)  
déposée par le CHU de Nîmes pour les Services d'Oncologie Médicale, d'Hématologie Clinique et de  
Médecine nucléaire  
(Institut de Cancérologie du Gard)**

**Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** L'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 6 novembre 2025 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (renouvellement) pour les services d'oncologie médicale, d'hématologie clinique et soins intensifs hématologique, de médecine nucléaire, auxquels se rajoutent l'Unité d'investigation clinique (UIC) et l'Unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) de l'établissement pour des essais de phase I sur des volontaires malades car les recherches menées sont fortement imbriquées ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 20 janvier 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Vu** la décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026 ;



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Considérant** que cette demande d'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation réceptionnée le 10 novembre 2025 est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

**Considérant** que les activités de recherche des services d'oncologie médicale, d'hématologie clinique, de médecine nucléaire, auxquels se rajoutent l'Unité d'investigation clinique (UIC) et l'Unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) de l'établissement sont étroitement intriquées avec leurs activités cliniques ;

**Considérant** que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec les activités cliniques des services concernés, ainsi qu'avec les activités de recherche déjà largement déployées par ces derniers ;

**Considérant** qu'il est justifié que ces services puissent participer à des recherches de phase I.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **CHU de Nîmes** (EJ : 300780038) **sur le site de l'hôpital Carémeau** (ET : 300782117) pour le lieu de recherche suivant :

Services d'Oncologie Médicale, d'Hématologie Clinique  
et Médecine nucléaire

L'Institut de Cancérologie du Gard (ICG)  
rue du Professeur Henri Pujol,  
30 900 NIMES

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Nadine HOUEDE, chef de service d'Oncologie Médicale.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine est un lieu de soins qui comprend des locaux suivants :

- ✓ Le Service d'Oncologie médicale (composé de 4 unités : l'unité d'hospitalisation complète, l'unité d'investigation clinique (UIC), l'unité d'hospitalisation de jour et le secteur des consultations spécialisées) ;
- ✓ Le service d'Hématologie clinique (composé des unités suivantes : soins Intensifs Hématologiques, les unités d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour et le secteur des consultations spécialisées) ;
- ✓ Le service de Médecine nucléaire

L'ensemble de ces locaux seront consacrés à la fois aux activités de soins et à la recherche clinique.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



- ◆ ces recherches peuvent porter sur la physiologie, la physiopathologie, la génétique, l'épidémiologie, les sciences du comportement, la nutrition
- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, produits contraceptifs et contragestifs, biomatériaux, les produits sanguins labiles, dispositifs médicaux, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP, les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 du CSP et destinées à la fabrication d'un médicament ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I à IV.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, mineurs ayant plus de 15 ans et trois mois et majeurs de plus de 18 ans.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2026

Joffrey HENRIC

Directeur Général par intérim

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-04-01-00007

Décision 2026 2107 LRIPH Onco  
med-CHU34-VSD

## DECISION N° 2026-2107

### **relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le Service d'Oncologie Médicale**

#### **Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L.1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application ;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2011) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la demande en date du 10 novembre 2025, présentée par la Directrice Générale du CHU de Montpellier, et tendant à obtenir l'autorisation de création de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service d'oncologie médicale situé sur le site de l'hôpital Saint Eloi ;

**Vu** l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 10 février 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

**Vu** la décision n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie par intérim en date du 9 mars 2026 ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que la demande est présentée en vue de permettre la réalisation d'essais de phase précoce conjoints (phase I) en complément des essais de phase II et III déjà réalisés dans le service car le besoin augmente et le personnel souhaite proposer une offre territoriale adaptée au patient ;

**Considérant** que le service d'oncologie médicale est très impliqué dans la recherche et la collaboration avec les autres établissements de la région qui pratiquent une activité similaire et dans les thérapies innovantes ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du CSP relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

**Considérant** que les constats effectués au cours de l'enquête sur site démontrent la très forte implication des personnels et la capacité d'assurer une sécurité maximale aux patients bénéficiant des recherches, quel que soit leur parcours.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L.121-13 du code de la santé publique, est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier** (EJ : 340780477) **sur le site de l'hôpital Saint-Eloi** (ET : 340000199) pour le lieu de recherche suivant :

### **Le Service d'Oncologie Médicale**

CHU Montpellier  
Hôpital Saint-Eloi  
80 Avenue Augustin Fliche  
  
34295 Montpellier cedex 5

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Eric ASSENAT.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins et concerne les locaux du service d'oncologie médicale (consultations, le secteur d'hospitalisation complète et le secteur d'hospitalisation de jour). Les recherches peuvent avoir lieu dans tous les locaux susvisés.

**Article 3** : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ✓ Ces recherches peuvent porter sur de la physiologie, physiopathologie, génétique de l'épidémiologie
- ✓ Ces recherches peuvent porter sur les médicaments, dispositifs médicaux, les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du CSP, les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L. 513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament (microbiote)
- ✓ En ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I à IV.

Ces recherches concernent des volontaires majeurs et malades de plus de 18 ans.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

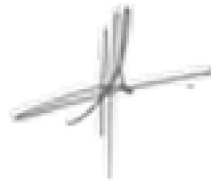
**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du ministre de la Santé, des Familles de l'Autonomie et des Personnes Handicapées
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
- Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la déléguée départementale par intérim de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> avril 2026

M. Joffrey HENRIC



Directeur Général par intérim

ARS OCCITANIE

R76-2026-05-21-00001

Arrêté ARSOC n° 2026-2683 portant  
modification de la licence d'une officine de  
pharmacie sise 26 avenue Emile Mompарт 46340  
SALVIAC

**Arrêté ARSOC-n°2026- 2683**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu la décision n° 2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la licence n°46#000048 délivrée le 12 avril 1978, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie dont le pharmacien titulaire est Madame Lore MOREAU-PERIE ;
- Vu la demande en date du 21 mai 2026, présentée par Madame Lore MOREAU-PERIE, titulaire de l'officine de pharmacie sise 26 avenue Emile Mompert à SALVIAC (46340) ;
- Vu l'attestation de modification d'adresse en date du 09 mars 2026, établi par les services de la mairie de SALVIAC portant sur la modification d'adresse, effectuée par le Conseil municipal, de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000048 délivrée le 12 avril 1978 dont le pharmacien titulaire est Madame Lore MOREAU-PERIE, est :

**26 avenue Emile Mompert 46340 SALVIAC**

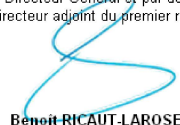
**Article 2 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
François MENGIN-LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

DDT48

R76-2025-12-18-00021

AR4825063\_FOSSE\_DAVID

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **04/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **1 ha 11** situés sur la commune de CHEYLARD LEVEQUE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
CHEYLARD L'EVEQUE	1,11	C01	commune de CHEYLARD L'EVEQUE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 063**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Économie Agricole

Clotilde MEYRONNEINC 

**FOSSE DAVID**  
**40 rue de la crouzette Laubarnés**  
**48300 CHEYLARD L EVEQUE**

PREF/DDT/SEA/2025-915 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 0466 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-18-00022

AR4825088\_GAEC\_DU\_CALDEYRAC



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **15 ha 95 a 56 ca** situés sur la commune de TRELANS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	15,96	A,C	commune de TRELANS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 088**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Economie Agricole

Clotilde MEYRONNEIN

**GAEC du CALDEYRAC**  
**Le Village**  
**48340 TRELANS**

PREF/DDT/SEA/2025-919 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-18-00023

AR4825089\_GAEC\_VERLAGUET

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11 ha 79 a 54 ca** situés sur la/les commune(s) de TRELANS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	11,8	B,C	commune de TRELANS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 089**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Clotilde MEYRONNEINC

**GAEC VERLAGUET**  
Le Village  
48340 TRELANS

PREF/DDT/SEA/2025-920 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-18-00024

AR4825090\_GAEC\_LA\_JONQUIERE

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **14 ha 11 a 32 ca** situés sur la/les commune(s) de TRELANS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	14,11	A	commune de TRELANS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 090**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Clotilde MEYRONNEINC

**GAEC la JONQUIERE**  
**515 route de la Trans-Aubrac**  
**48340 TRELANS**

PREF/DDT/SEA/2025-922Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-18-00025

AR4825091\_DELPUECH\_JC

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 18 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **13 ha 40 a 10 ca** situés sur la/les commune(s) de TRELANS .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
TRELANS	13,4	B,C	commune de TRELANS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 091**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Economie Agricole

  
Clotilde MEYRONNEINC

**M. Jean-Claude DELPUECH**  
44 rue du Pratagary  
48340 TRELANS

PREF/DDT/SEA/2025-921 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 0466 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-30-00007

ar4825112\_GAEC\_TERRES\_DE\_GRANIT

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 30 décembre 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **15/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **76 ha 25 a 81 ca** situés sur la commune de CHASTEL NOUVEL .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
CHASTEL NOUVEL	0,39	AY	indivision BADAROUX
CHASTEL NOUVEL	4,88	AO, AR, AS, AT	indivision CAYROCHE
CHASTEL NOUVEL	0,61	AP	BONNAL Claudette et NYPELS Christine
CHASTEL NOUVEL	0,75	AP,AR	BONNET Maria et HERNANDEZ SUGRANES Odette
CHASTEL NOUVEL	2,11	AO,AP,AR,AS	CAYROCHE Odile
CHASTEL NOUVEL	5,49	AN	DHOMBRES Yves
CHASTEL NOUVEL	0,66	AY	PITOT MICHEL
CHASTEL NOUVEL	61,37	AN,AO,AS,AY	BADAROUX PHILIPPE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/12/2025**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 112**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/04/2026.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**GAEC TERRE DE GRANIT  
Le Monteil  
48700 MONTS DE RANDON**

DDT48

R76-2025-12-16-00018

AR4825124\_GAEC\_LES\_FOURNETS

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 16 décembre 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **03/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **8 ha 52 a 60 ca** situés sur la/les commune(s) de **LA FAGE MONTIVERNOUX**.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LA FAGE MONTIVERNOUX	8,5260	D	Indivision PAGES/SINEGRE/POUDEVIGNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 124**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**GAEC LES FOURNETS**  
Les fournets  
48310 LA FAGE MONTIVERNOUX

PREF/DDT/SEA/2025-911 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2025-12-19-00023

AR4825129\_COMMANDRE\_PAUL

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 19 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **15/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **189 ha 96 a 30 ca** situés sur la commune d'ISPAGNAC .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
ISPAGNAC	13,05	B, D	Habitants du Hameau de MONTMIRAT D'ISPAGNAC
ISPAGNAC	58,28	B	Section de Montmirat de Salançon d'ISPAGNAC
ISPAGNAC	118,64	B, D	JAFFARD Bernard et Jean

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 129**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Cheffe du Service Économie Agricole



Clotilde MEYRONNEINC

**M. Paul COMMANDRE**  
**Le Montet**  
**48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ**

DDT48

R76-2026-01-12-00018

AR4825131\_BENOIT\_LOANN



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 12 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **05/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **50 ha 05 a 68 ca** situés sur la/les commune(s) de PEYRE EN AUBRAC .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
PEYRE EN AUBRAC	50,06	ZT, 076E, 183C	Mme Arlette PROUHEZE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 131**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**M. Loann BENOIT**  
44 rue Saint Jacques  
48130 PEYRE EN AUBRAC

PREF/DDT/SEA/2026-018 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2026-01-12-00019

AR4825134\_GAEC\_DE\_REILLES

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 12 janvier 2026

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **05/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **6 ha 55 a 17 ca** situés sur la/les commune(s) de BOURGS SUR COLAGNE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
BOURGS SUR COLAGNE	4,66	ZN	M. James BERNARD
BOURGS SUR COLAGNE	1,9	D,ZM	ROLLAND Jacques et Gaël

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 134**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**GAEC DE REILLES**  
**Reilles**  
**48500 LA CANOURGUE**

DDT48

R76-2026-01-07-00018

AR4825136\_GAEC\_ELEVAGE\_CRUEZ\_GERBAL

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 7 janvier 2026

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le **17/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **66 ha 12 a 01 ca** situés sur les communes de BARJAC, GABRIAS, ALLENC .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
BARJAC	1,41	ZK,ZL,ZM	M. Anselme GERBAL
ALLENC	11,21	ZS,ZV,ZW	Mme Anne-Marie GERBAL
GABRIAS	0,48	D	M. Florian GERBAL
GABRIAS	1,49	D	Commune de GABRIAS
GABRIAS	3,65	D	M. Serge GERBAL
GABRIAS	47,4	D	M. Anselme GERBAL
GABRIAS	0,48	D	M. Julien GERBAL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 136**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice départementale des territoires de la Lozère



Agnès DELSOL

**GAEC ELEVAGE CRUEYZE-GERBAL**  
Le Crouzet  
48100 GABRIAS

DDT48

R76-2026-01-05-00009

AR4825139\_GAEC\_ELEVAGE\_THOMAS



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 5 janvier 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **16/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **238 ha 58 a 69 ca** situés sur la/les commune(s) de **MONT LOZERE ET GOULET**.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
MONT LOZERE ET GOULET	3,55	A,C	Mme Paulette PRIVAT
MONT LOZERE ET GOULET	0,81	C	Mme Maryse DUMAZER
MONT LOZERE ET GOULET	1,65	A,C	Mme Bernadette CELARIER
MONT LOZERE ET GOULET	5,34	C	Mme Christine BOULAT
MONT LOZERE ET GOULET	14,95	C,D	M. Sylvain THOMAS
MONT LOZERE ET GOULET	78,93	A,B,C	M. Justin PRIVAT
MONT LOZERE ET GOULET	27,13	C	M. Christian FERRIER
MONT LOZERE ET GOULET	3,27	D	Mme Christiane CAILLAT
MONT LOZERE ET GOULET	7,63	C	M et Mme GELY Jonathan et Lætitia
MONT LOZERE ET GOULET	2	A,B,C	indivision CLAVEL
MONT LOZERE ET GOULET	2,34	C	Mme Christine ALEXIS
MONT LOZERE ET GOULET	6,47	C	Indivision BONNET
MONT LOZERE ET GOULET	4,78	A,B,C	Indivision ROUX
MONT LOZERE ET GOULET	14,96	040ZK,ZO	Mme Odile MARTIN
MONT LOZERE ET GOULET	64,76	040J,ZL,ZO	M. Thierry GRAVIL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 139**

PREF/DDT/SEA/2025-930 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**GAEC ELEVAGE THOMAS**  
**Route de Goulet – le Bleymard**  
**48190 MONT LOZERE ET GOULET**

DDT48

R76-2026-01-15-00153

AR4825142\_MARTIN\_BERENICE



**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 15 janvier 2026

Madame,

J'accuse réception le **14/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **130 ha 53 a 73 ca** situés sur la/les commune(s) de **PONT DE MONTVERT SML**.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
PONT DE MONTVERT SML	10,76	H	M. Pascal RIBOT et Mme Marie-Pierre SAMSON
PONT DE MONTVERT SML	13,95	H	Mme Monique ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	6,03	H	M. Rémy ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	17,72	H	M. Alain ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	53,51	H	M. Alain ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	3,2	G	Hbts du hameau du villaret
PONT DE MONTVERT SML	2,26	H	Ctre vacances Le Gai Soleil
PONT DE MONTVERT SML	23,1	H	Mme Cécile ROUVIERE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 142**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

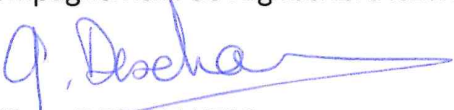
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**Mme Bérénice MARTIN**  
**Le Villaret**  
**48220 PONT DE MONTVERT SML**

DDT48

R76-2026-01-15-00154

AR4825143\_COMMANDRE\_HENRI

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 15 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **14/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **91 ha 08 a 19 ca** situés sur la/les commune(s) de **PONT DE MONTVERT SML**.

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
PONT DE MONTVERT SML	25,19	H	M. Yves ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	14,75	H	M. Alain ROUVIERE
PONT DE MONTVERT SML	51,13	H	Indivision ROUVIERE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 143**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**M. Henri COMMANDRE**  
Chemin del grand champ  
48220 PONT DE MONTVERT SML

DDT48

R76-2026-01-13-00016

AR4825144\_ROUX\_VINCENT

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 13 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **24/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **4 ha 04 a** situés sur la commune de ARZENC DE RANDON .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
ARZENC DE RANDON	4,04	H	Office National des Forêts

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 144**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**M. Vincent ROUX**  
Village  
48170 LAUBERT

DDT48

R76-2026-01-13-00017

AR4825146\_ALCHER\_THIBAUD



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 13 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **30/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **11 ha 71 a 19 ca** situés sur la commune de BOURGS SUR COLAGNE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
BOURGS SUR COLAGNE	11,71	ZK	M. Jean Louis ALCHER

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 146**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**M. Thibault ALCHER**  
Alteyrac, chirac  
48100 BOURGS SUR COLAGNE

PREF/DDT/SEA/2026-0027 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2026-01-13-00018

AR4825147\_ALCHER\_ELODIE



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 13 janvier 2026

Madame,

J'accuse réception le **30/12/25** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **10 ha 04 a 47 ca** situés sur la commune de BOURGS SUR COLAGNE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
BOURGS SUR COLAGNE	10,04	ZV,ZW	M. Jean Louis ALCHER

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/12/25**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 147**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/04/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère  
La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**Mme Elodie ALCHER**  
Alteyrac, chirac  
48100 BOURGS SUR COLAGNE

PREF/DDT/SEA/2026-0029 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

DDT48

R76-2026-01-26-00036

AR4825148\_GAEC\_DES\_PETITES\_TERRES



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 26 janvier 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **24/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **133 ha 82 a 46 ca** situés sur les communes de LACHAMP-RIBENNES, SAINT LAURENT DE MURET, SAINT LEGER DE PEYRE, RECOULES DE FUMAS, LA CANOURGUE .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
LA CANOURGUE	1,31	11D	Mme Régine GIBELIN
LACHAMP RIBENNES	88,53	A	M. Jean Paul ITIER et Mme Juliette ALLE
LACHAMP RIBENNES	5,76	D	GAEC DES PETITES TERRES
SAINT LAURENT DE MURET	20,52	ZH,ZK,ZM	GAEC DES PETITES TERRES
SAINT LEGER DE PEYRE	16,71	E	GAEC DES PETITES TERRES
RECOULES DE FUMAS	0,99	A	M. Jean Paul ITIER et Mme Juliette ALLE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 148**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

PREF/DDT/SEA/2026-077 Affaire suivie par : Fabien ROCQ  
4 avenue de la Gare 48005 Mende CEDEX  
Tél. : 04 66 49 45 20  
Mél. : [fabien.rocq@lozere.gouv.fr](mailto:fabien.rocq@lozere.gouv.fr)  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne



Giliane DESCHANELS

**GAEC DES PETITES TERRES**  
**1 rue des lauzes**  
**Lieu-dit Champagnac**  
**48100 LACHAMP-RIBENNES**

DDT48

R76-2026-01-13-00015

AR\_4825128\_GAEC\_BUFFIERE\_DE\_COLOMBE

**AGNES DELSOL**

Directrice

Mende, le 13 janvier 2026

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **05/01/26** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **169 ha 74 a 72 ca** situés sur les communes de BRION, PEYRE EN AUBRAC .

Communes	Surfaces (ha)	sections	Propriétaires
PEYRE EN AUBRAC	79,17	YA,ZB,ZC, ZS,ZV,ZY, ZE,ZA,ZD	M. Yvan BUFFIERE
PEYRE EN AUBRAC	8,64	ZH,ZI,ZV	M. Ludovic JAFFUEL
PEYRE EN AUBRAC	2,25	ZM	Mme Mathilde CASTANIER
PEYRE EN AUBRAC	28,75	ZC,ZH,ZE	Mme Clémence CASTANIER
BRION	46,68	A,B,D	Mme Janine BUFFIERE
BRION	4,24	B	M. laurent BUFFIERE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/01/26**
- **Numéro d'enregistrement : 48 25 128**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de **4 mois** suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/05/26.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La directrice départementale des territoires de la Lozère

La Chef de l'unité accompagnement de l'agriculture lozérienne

  
Giliane DESCHANELS

**GAEC BUFFIERE DE COLOMBE**  
**Sainte Colombe de Peyre**  
**48130 PEYRE EN AUBRAC**

DDT81

R76-2026-01-26-00035

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de la SCEA DE LEVIOR, sous le n°  
81263194



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 03/02/2026

Madame,

J'accuse réception le **26 janvier 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DE LEVIOR en cours de création, pour la mise en valeur de 76,4487 ha situés sur les communes de BELLEGARDE-MARSAL (47,1880 ha) et de MOUZIEYS-TEULET (29,2607 ha), exploités antérieurement par monsieur Didier FONVIEILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **26/01/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263194**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière

  
Stephen GOUBY

Madame Émilie FONVIEILLE  
SCEA DE LEVIOR  
486 Chemin de Levior  
Bellegarde  
81430 BELLEGARDE-MARSAL

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-01-06-00011

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Jean CATUFFE, sous le  
n° 81263170



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Monsieur Jean CATUFFE  
6, route de Saint-Auzart

81490 NOAILHAC

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 8 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **6 janvier 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,54 hectares, parcelles situées sur la commune de NOAILHAC, appartenant à monsieur Frédéric CATUFFE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **06/01/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263170**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-12-29-00064

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Julien BOUDET, sous le  
n° 81253165



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Monsieur Julien BOUDET  
861, la Rivière

81220 SERVIES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 5 janvier 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **29 décembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 66,10 hectares, parcelles situées sur les communes de MOULAYRES (12,41 ha), de SERVIES (23,85 ha) et de PUYCALVEL (29,84 ha), appartenant à monsieur Damien FORNIASSIER (62,54 ha) et à madame Julie FABRE (3,56 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **29/12/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253165**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-01-23-00020

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC LE VERGER DE PASCAL,  
sous le n° 81263189



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 29/01/2026

Messieurs,

J'accuse réception le **23 janvier 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, en qualité de nouveaux associés exploitants au sein du GAEC LE VERGER DE PASCAL, pour la mise en valeur de 11,3870 ha situés sur la commune de GAILLAC, exploités antérieurement par GAEC LE VERGER DE PASCAL (monsieur Pascal MAZENC & madame Nathalie MAZENC) et appartenant à monsieur Pascal MAZENC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **23/01/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263189**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 mai 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière

  
Stephen GOUBY

Monsieur Nicolas MAZENC  
Monsieur Lucas MAZENC  
GAEC LE VERGER DE PASCAL  
188 Chemin des Graves  
81600 GAILLAC

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-05-18-00002

Arrêté fixant les modalités de mise en oeuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie pour l'année 2026**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises » ;

Vu le Code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA), modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016 et par l'arrêté du 3 mars 2023 ;

Vu l'instruction technique au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté DRAAF du 29 avril 2024 portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le DiNA-CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant, notamment, à :

- favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- renforcer la structuration collective des CUMA, en particulier en favorisant la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Les organismes de conseil agréés sont listés dans l'arrêté du 29 avril 2024 susvisé portant agrément des organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA dans la région Occitanie pour l'année 2026.

**Article 2 :** Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

## 2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des priorités et thèmes de l'instruction technique précitée. Le CS peut aussi être focalisé sur un thème précis (possibilité de CS thématique).

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts / faiblesses / opportunités / menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

2.2 - Seuls les organismes de conseil agréés par la DRAAF Occitanie par arrêté préfectoral du 29 avril 2024 peuvent réaliser le conseil stratégique.

### 2.3 - Base de financement du conseil stratégique

La durée du CS, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Le CS doit comprendre un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

**Article 3** : Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie,
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif,
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA),
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales,
- ayant déposé leur demande de solde pour tout CS précédemment subventionné par l'État.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Un nouveau CS ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du 1<sup>er</sup> CS et de son plan d'action. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

**Article 4** : Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide. La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA
  - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
  - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention. La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 15 mois à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide (excepté cas de prolongation, voir l'article 6.3) : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquittement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquittement par la CUMA. **La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes** : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

**Article 5** : L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du CS, sans pouvoir dépasser 3 000 € par CS et avec un coût journalier forfaitaire de 600 € HT, par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. Le montant journalier maximum de financement du CS ne peut pas dépasser 600 €. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 300 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

## Art. 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 – Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets annuel qui pourra comporter, **sous réserve des crédits disponibles**, deux vagues de dépôts.

La première vague de dépôt aura lieu aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous.

	2026
Ouverture	Lundi 18 mai 2026
Date de clôture	Vendredi 11 septembre 2026

Courant octobre, si les crédits disponibles le permettent, une deuxième vague de dépôt de demandes d'aides pourra être publiée dans les conditions similaires à celles de la première vague du présent AAP.

### 6.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

L'instruction des dossiers est réalisée par une direction départementale et des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé obligatoirement avant le 11 septembre 2026 via la plateforme « [demarche.numerique.gouv.fr](https://demarche.numerique.gouv.fr) » de dépôt en ligne accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dina-cuma-2026>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de pallier tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

La DDT(M) notifie aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond « *de minimis* » et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf 6.4 Sélection des dossiers).

### 6.3 - Date d'autorisation de commencement et de fin de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date de réception de la demande de subvention adressée via la plateforme « [demarche.numerique.gouv.fr](https://demarche.numerique.gouv.fr) » (cf.§ 6.2) ;
- au-delà de 12 mois à compter de la décision attributive de l'aide.

Aucune opération ne peut être réalisée au-delà des 12 mois, à compter de la date la décision attributive de l'aide. Cependant, il est possible de demander une prolongation par avenant : pour être admise, cette demande doit intervenir dans le délai d'exécution.

## 6.4 - Sélection des dossiers

L'instruction des dossiers s'effectue **selon une grille de priorisation nationale**, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « *de minimis* ».

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant notamment aux priorités nationales suivantes :

- **Favoriser les pratiques favorables à l'environnement**
  - à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...);
  - au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents);
  - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous signe officiel de qualité (SIQO);
  - à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau;
  - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
  
- **Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA**

Concerne les CS abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci.

- **Renforcer la structuration collective des CUMA**
  - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation;
  - l'innovation technologique et organisationnelle;
  - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication);
  - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.
  
- **Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations agricoles**

A titre indicatif, concerne les CS relatifs à (liste non exhaustive) :

- La réflexion sur des matériels de précision ou innovants;
- L'utilisation de logiciels spécialisés ou d'application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de priorisation de 15 points sur 80 points, en deçà duquel le conseil stratégique n'est pas éligible.

Le cas échéant, les dossiers présentant le même nombre de points seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

## 6.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

La décision d'attribution de l'aide individuelle, prise par le préfet de département (instruction DDT-M) ou le préfet de région (cas d'instruction mutualisée DDT-M et DRAAF), comporte, notamment, les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du CS.

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « *de minimis* » de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

## 6.6 - Paiement des dossiers

Le CS doit être exécuté dans les 12 mois suivant la date attributive de l'aide (cf article 6.3). La demande de paiement doit être transmise dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide **accompagnée : de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA selon les modalités précisées à l'article 4 / du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse / d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS de la CUMA bénéficiaire.**

Des exceptions peuvent être envisagées dans le cas d'une prolongation par avenant.

La justification peut se faire par la production du procès-verbal de l'AG, par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du CS aux adhérents de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

**Art. 7 :** Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

**Art. 8 :** L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DiNA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

**Art. 9 :** Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

**Art. 10 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

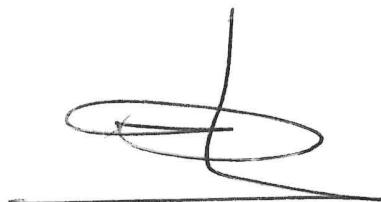
**LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :** Notice 2026 explicative relative à l'aide au conseil stratégique / Arrêté DRAAF du 29 avril 2024 d'agrément organismes de conseil chargés de réaliser le conseil stratégique relevant du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour la région Occitanie / Grille de priorisation nationale

Ces annexes et le présent arrêté sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

⇒ À la rubrique « Production & Filières / Exploitation / DiNA CUMA / Les Appels à projets en Occitanie » : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dina-cuma-r402.html>

Fait à Toulouse, le

18 MAI 2026



Pierre-André DURAND

DRAC OCCITANIE

R76-2026-04-29-00011

48\_Chateauneuf-Randon-salle communale mille  
club\_Decision Label ACR



**Décision préfectorale  
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la salle du Mille Club, commune de Châteauneuf-de-Randon (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;  
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;  
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;  
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 février 2026 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la salle du Mille Club, conçue par la Société d'exploitation des alliages légers (SEAL) avec les architectes A. Bechu, J. Bidault, M. Guillaume, située au lieu-dit L'Habitarelle à Châteauneuf-de-Randon (Lozère) et appartenant à la commune de Châteauneuf-de-Randon (n° SIREN 214 800 435).

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale C 580.

**Article 2 :** Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076.

**Article 3 :** Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- le caractère innovant de la conception architecturale et de la réalisation technique
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

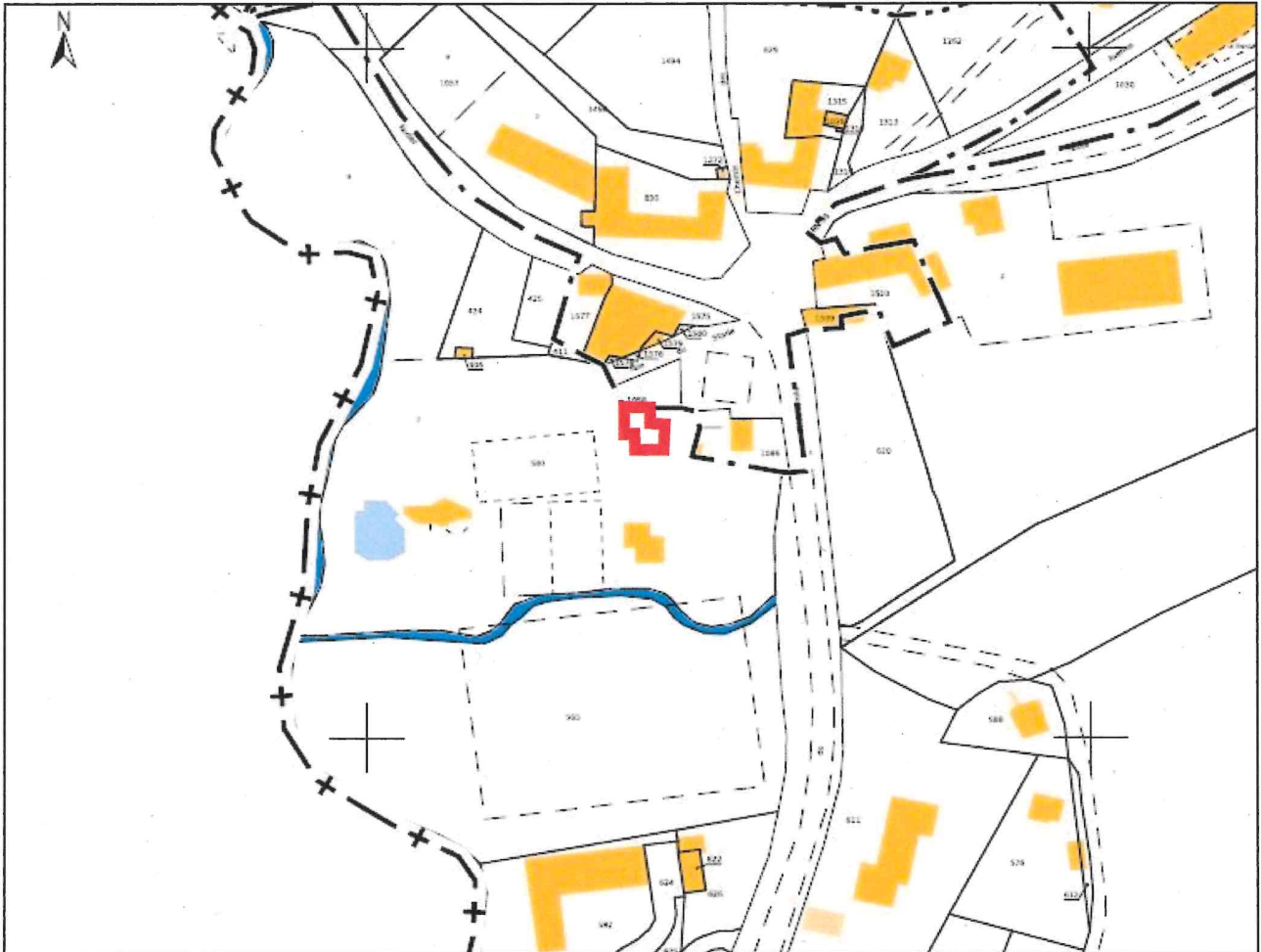
**Article 5 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

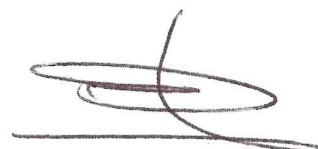
**Article 6 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2026

Pierre-André DURAND



Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2026



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

2/2

DRAC OCCITANIE

R76-2026-04-29-00012

48\_MONT-LOZERE-ET-Goulet\_chapelle\_Decision  
Label ACR



**Décision préfectorale  
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »  
à la chapelle du Mont Lozère, commune de Mont-Lozère-et-Goulet (Lozère)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;  
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;  
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;  
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 février 2026 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la chapelle du Mont Lozère, conçue l'architecte Jean Peytavin (1929-2016), située à la station du Bleynard, lieu-dit Malavielle de l'ancienne commune du Mas d'Orcières à Mont-Lozère-et-Goulet (Lozère) et appartenant à l'indivision de Malavielle.

Le bien labellisé, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale B 635.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1968. Il expirera en 2068.

**Article 3** : Le motif de la labellisation est le suivant :  
– la singularité de l'œuvre

**Article 4** : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

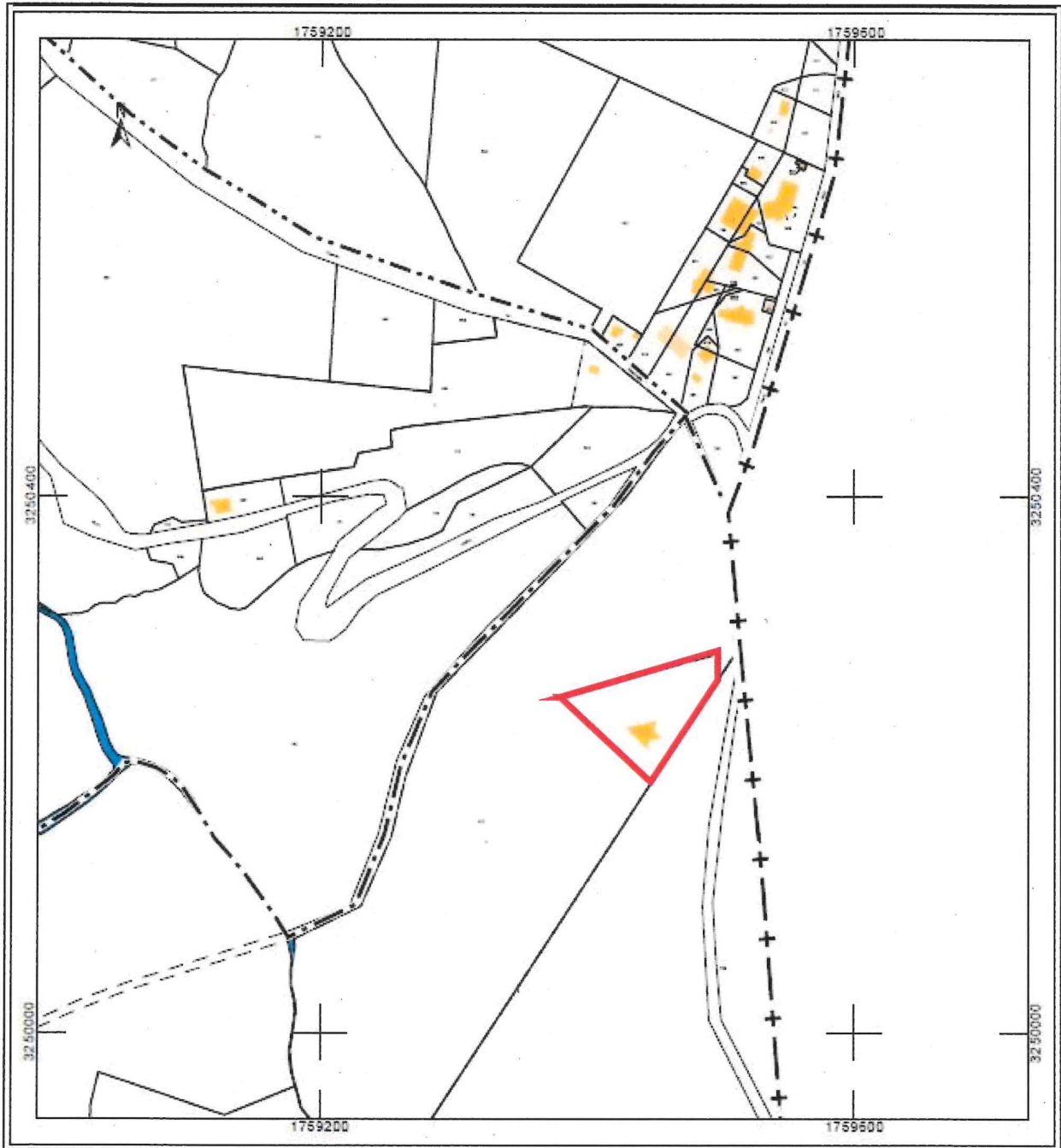
**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitania.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Article 6** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2026

Pierre-André DURAND



Fait à Toulouse, le 29 AVR. 2025

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2  
 Tél. : 04 67 02 32 00  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie)

MNC SANTE

R76-2026-05-22-00001

Arrêté du 22 mai 2026

Portant modification (n°3) à l'arrêté de  
nomination des membres du Conseil  
d'administration de l'Instance Régionale pour la  
Protection Sociale des Travailleurs  
Indépendants d'Occitanie

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 22 mai 2026**

## **Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2025 portant nomination des membres du Conseil de  
l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants  
d'Occitanie ;

Vu les arrêtés du 12 janvier 2026 et du 13 mai 2026 portant modification n°1 et n°2 de la  
composition du Conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des  
Travailleurs Indépendants d'Occitanie;

Vu la proposition formulée par l'organisation Chambre Nationale Des Professions  
Libérales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la sécurité  
sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de  
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection  
Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie est modifiée comme suit :

#### **En tant que Représentants des travailleurs indépendants**

*Sur désignation de l'organisation Chambre Nationale Des Professions Libérales :*

Madame FODDAI Sandra est nommée membre titulaire du conseil d'administration de  
l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants d'Occitanie  
en remplacement de Monsieur ADAM Emmanuel.

En conséquence, le siège de membre suppléant du Conseil d'administration de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs indépendants d'Occitanie, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Chambre Nationale des Professions Libérales devient vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 22 mai 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de  
sécurité sociale,



David MUNOZ

**ANNEXE :**  
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)  
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices		Noms	Prénoms	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BON	Laurent
			CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			LEAUTE	Céline
			MOUTON	Emmanuel
			SANCHOLLE	Béatrice
			VILLENEUVE	Béatrice
	U2P	Suppléant(s)	BENOIT	Sandra
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	DUPUY JAUVERT	Laurence
			MERANCIENNE	Raphael
			PONNON	Cédric
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	MONROZIES-MOREAU	Marie
			Non désigné	
			Non désigné	
	FNAE		BEUZERON	Ludovic
HUTCHINSON			Lynne	
PAYEN			Martial	
SALLES			Sonia	
CNPL	Titulaire	FODDAI	Sandra	
		LAMY	Pascalie	
	Suppléant	Vacant	Sandra	
		Non désigné		
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	BOUCHER	Henri
			DELRAN	Bernard
			SAUVAGNAC	Bernard
			DELSUQUET	Bernard
			SECCHI	Martine
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			LAGARRIGUE	Maurice
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard
			PUYET	Michel
	FNAE	Titulaire	BOURGEAIS	Pierre
		Suppléant	Non désigné	
	CNPL	Titulaire	CHATEL	Pierre
		Suppléant	SCHMITT	Bernard

Dernière(s) modification(s) : 22/05/2026

# RECTORAT

R76-2026-05-20-00006

Arrêté fixant la composition de la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour la région académique Occitanie.



# RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service de région académique  
de l'enseignement supérieur

## SRAES

Mail : ce.sraes-sdc@region-academique-occitanie.fr

Rectorat de région académique  
31 rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier Cedex 2

### Arrêté fixant la composition de la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pour la région académique Occitanie

La rectrice de la région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier,  
Chancelière des universités

Montpellier, le **20 MAI 2026**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5-1 et R. 811-43 à R. 811-50 ;

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 2026 constatant le tirage au sort réalisé le 14 avril 2026 par la rectrice de région académique en application des dispositions précitées du code de l'éducation ;

Vu la désignation, en date du 24 avril 2026, par la présidente du Tribunal administratif de Montpellier, du magistrat en charge de présider la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que de sa suppléante ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1 :

La section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique Occitanie est composée comme suit :

##### Représentants du collège A

Titulaires	Suppléants
Nicolas LEROY (Université de Nîmes)	Oscar NAVARRO (Université de Nîmes)
Isabelle MEYNIAL-SALLES (INSA)	Catherine FAUR (Université de Montpellier)

##### Représentants du collège B

Titulaires	Suppléants
Olivier MAZET (INSA)	Christophe THIBAUT (INSA)
Aurélien LABOREL-PRENERON (UTTOP)	Lauriane ULMANN (Université de Nîmes)

## Représentants pour les usagers

Titulaires	Suppléants
Tomas SANYAS (Université de Toulouse)	Raphaël PERRET (Université Toulouse Capitole)
Louka PEDRAZA (Université Toulouse Capitole)	Liam LODS (TSE)
Flavie BLANC (INSA)	Solenn THOMAS (Université de Toulouse)
Sylvie ABALLEA (TSE)	Inés BAFALUY-MOTA (INSA)

## Représentants de l'administration des établissements

Titulaires	Suppléants
Charley DARBOUSSET (UPVD)	Dilchad SOULEYMAN (Université de Toulouse)
Pascale BOURRAT (Université de Nîmes)	Charline KASSAPOLOU (Université de Montpellier Paul-Valéry)

### **Article 2 :**

La section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique Occitanie est présidée par Monsieur François CHEVILLARD, premier conseiller, au tribunal administratif de Montpellier. Il est suppléé par Madame Fabienne CORNELOUP, vice-présidente, au tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 3 :**

Les membres de la section disciplinaire commune aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique Occitanie sont désignés pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

### **Article 4 :**

Le service de région académique de l'enseignement supérieur est chargé du secrétariat de la section disciplinaire commune.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de région.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'academie de Montpellier  
Chancelière des universités  
Carole Drucker-Godard

SGAR Occitanie

R76-2026-05-26-00003

Lettre de notification PONT DU GARD GARD  
RHODANIEN Convention2026



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, 26 MAI 2026

Monsieur le Président,

Votre territoire est lauréat de la phase 2 du programme « Territoires d'industrie », qui vise à revitaliser et à transformer les régions industrielles de nos territoires, tout en répondant aux défis actuels et futurs de l'industrie.

À ce titre, vous bénéficiez d'un cofinancement pour soutenir le déploiement d'un chef de projet dédié au territoire d'industrie.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, à titre de notification, la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT.

Le versement de cette subvention intervient en totalité à la signature de la présente convention.

Mes services restent vos interlocuteurs pour la mise en œuvre et le suivi du programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*À vous,*

Pierre-André DURAND

Monsieur Christophe SERRE  
Président de la communauté d'agglomération  
du Gard rhodanien  
1717 route d'Avignon  
30200 Bagnols-sur-Cèze

*Copie à Monsieur le Préfet du Gard*

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

SGAR Occitanie

R76-2026-05-18-00007

Lettre de notification Convention 2026 Ariège



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, **18 MAI 2026**

Madame la Présidente,

Votre territoire est lauréat de la phase 2 du programme « Territoires d'industrie », qui vise à revitaliser et à transformer les régions industrielles de nos territoires, tout en répondant aux défis actuels et futurs de l'industrie.

À ce titre, vous bénéficiez d'un cofinancement pour soutenir le déploiement d'un chef de projet dédié au territoire d'industrie.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, à titre de notification, la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT.

Le versement de cette subvention intervient en totalité à la signature de la présente convention.

Mes services restent vos interlocuteurs pour la mise en œuvre et le suivi du programme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND

Madame Josiane GOUZE FAURE  
Présidente de la CCI de l'Ariège  
21 cours Gabriel FAURÉ  
09000 Foix

*Copie à Monsieur le Préfet de l'Ariège*

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

SGAR Occitanie

R76-2026-05-18-00006

Lettre de notification Convention 2026 Castres  
Revel Castelnaudary



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, **18 MAI 2026**

Monsieur le Président,

Votre territoire est lauréat de la phase 2 du programme « Territoires d'industrie », qui vise à revitaliser et à transformer les régions industrielles de nos territoires, tout en répondant aux défis actuels et futurs de l'industrie.

À ce titre, vous bénéficiez d'un cofinancement pour soutenir le déploiement d'un chef de projet dédié au territoire d'industrie.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, à titre de notification, la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT.

Le versement de cette subvention intervient en totalité à la signature de la présente convention.

Mes services restent vos interlocuteurs pour la mise en œuvre et le suivi du programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND

Monsieur Alain BOURREL  
Président du Forum d'entreprises de Revel  
2 rue Clémence ISAURE  
31250 Revel

Copie à :

- *Monsieur le Préfet de l'Aude ;*
- *Monsieur le Préfet du Tarn ;*
- *Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.*

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

SGAR Occitanie

R76-2026-05-18-00008

Lettre de notification Convention 2026  
Comminges Nestes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, 18 MAI 2026

Madame la Présidente,

Votre territoire est lauréat de la phase 2 du programme « Territoires d'industrie », qui vise à revitaliser et à transformer les régions industrielles de nos territoires, tout en répondant aux défis actuels et futurs de l'industrie.

À ce titre, vous bénéficiez d'un cofinancement pour soutenir le déploiement d'un chef de projet dédié au territoire d'industrie.

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint, à titre de notification, la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT.

Le versement de cette subvention intervient en totalité à la signature de la présente convention.

Mes services restent vos interlocuteurs pour la mise en œuvre et le suivi du programme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre-André DURAND

Madame Maryse BEYRIE  
Présidente du PETR Pays des Nestes  
1 Grande Rue  
65250 La Barthe de Neste

Copie à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Copie à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)